RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.L GRABARSKI PEINTURE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 70.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : Route de Bordeaux, Zone La Cavaille

24100 BERGERAC

RCS 525 100 186 RCS BERGERAC

STATUT MIS A JOUR

Par suite d'une Décision unilatérale Extraordinaire du 29 juillet 2025

Modification de l'article 2 – Objet social

[redacted]

A.L. GRABARSKI PEINTURE »

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIIVIITÉE
AU CAPITAL DE 70.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : Route de Bordeaux- Zone La Cavaille
24100 BERGERAC

525 100 186 R.C.S. BERGERAC

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les S.A.R.L. ainsi que par les présents statuts. Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de S.A.R.L. en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

Ancien article :

« La Société a pour objet :

Peinture, Revêtements muraux, sols, application de produits, travaux de finition et aménagement de tous bâtiments et extérieurs ;

Tous travaux de bâtiment, location, commerce de matériel et produits.

***Tout** acte de gestion et de disposition **du**[m] patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles et droits dans tous groupements, Sociétés ou associations.*

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe. »

Par suite d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 juillet 2025, l'article « Objet social » a été modifié, dont la rédaction est désormais la suivante :

Nouvel article :

La société a pour objet :

Peinture, revêtements muraux, sols, application de produits, travaux de finition et aménagement de tous bâtiments et extérieurs ;

Tous travaux de bâtiment, location, commerce de matériel et produits

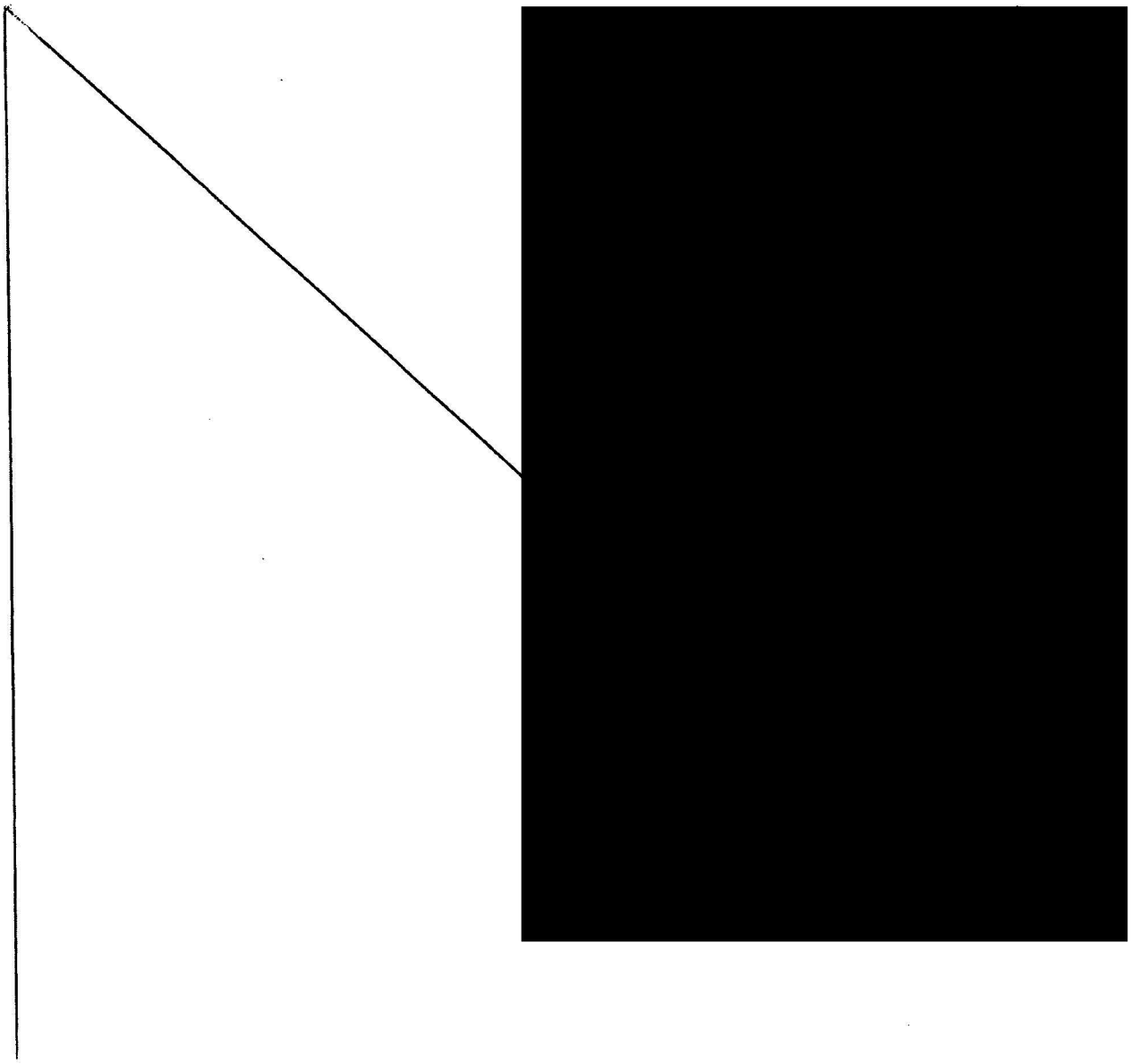
Ainsi que la prise de participation dans le capital de toutes sociétés pour la souscription, l'acquisition, ou la vente de titres de société, prestations de services de tous genres et notamment dans les sociétés par lesquelles la société possède des participations directes ; la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A. L. GRABARSKI PEINTURE »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE " ou " SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ou des initiales " SARL " ou " E.U.R.L. " et de l'énonciation du montant du capital.



ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BERGERAC (24100) Route de Bordeaux- Zone La Cavaille**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L.223-30 du Code de Commerce.

Il peut être transféré en tout autre endroit par délibération collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I — Lors de la constitution de la société le 10 Septembre 2010, Monsieur Lionel ARDOUIN, associé unique a été versé ladite somme de MILLE EUROS (1.000 €) au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE TARNEAUD, Agence de PERIGUEUX (Dordogne), ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite Banque en date du 7 Septembre 2010.

II — Par décisions unilatérales extraordinaires de l'Associé unique du 27 Mars 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 69.000 €, prélevée sur le poste « Autres Réserves », pour le porter de 1.000 € à 70.000 €.

Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des 100 parts sociales, qui a été portée de 10 € à 700 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000 €).

Il est divisé en CENT PARTS sociales de SEPT CENTS EUROS chacune, numérotées de 01 à 100 inclus, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Lionel ARDOUIN, associé unique, en rémunération de son apport.

Conformément à la Loi, le soussigné déclare que les CENT PARTS sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé aura la faculté sur sa demande, avec l'accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs. Paraphes [redacted]

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut-être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective des Associés selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L. 223-30 al. 3, L. 223-32 et L. 223-33 du Code de Commerce.
Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des Associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la Loi.
Si, à la suite des pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.
En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce.
Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts sociales.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être libérées du cinquième au moins de leur montant à la souscription et réparties lors de leur création. Mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les apports en numéraire effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérés.
Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires, sauf convention contraire dûment signifiée à la Société. Le droit d'information est exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire qui sont convoqués l'un et l'autre à toutes les assemblées générales.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

III - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.
Une Société À Responsabilité Limitée ne peut avoir pour associé unique une autre Société À Responsabilité Limitée composée d'une seule personne.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Forme des cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.
Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1.690 du Code Civil ou bien conformément à l'article L. 221-14 alinéa 1 du Code de Commerce après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise d'une attestation dudit dépôt par le Gérant.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II – Cession et transmission des parts entre vifs - Agrément dans tous les cas

Toute transmission ou cession de parts entre associés ou à des tiers non associés, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé, ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

À l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

III - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. À la demande de la gérance, ce délai peut-être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.
Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un représentant ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions, même aux adjudications publiques, en vertu d'Ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

IV - **Transmission aux héritiers**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales ; étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément, seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout Notaire la délivrance d'extrait ou l'établissement de tous actes établissant cette qualité.
Dans les huit jours de leur réception, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers ou ayants droit ou du conjoint de l'associé décédé et du nombre de leurs parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.
À compter de l'envoi de cette lettre recommandée par la Société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.
Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

V - **Autres cas**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Pour le calcul de cette majorité, les parts dont la transmission est soumise à agrément sont prises en compte et l'époux ayant la qualité d'associé participe au vote.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, le partage doit être notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant l'attribution des parts sociales communes.
Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution avait la qualité d'associé à l'égard de la Société. A compter de la notification de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues pour la cession entre vifs.

VI - La clause d'agrément ci-dessus est inapplicable en cas de réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Paraphes

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.
Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.
Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées sous l'article 13.
La Société est engagée, même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Dans les rapports entre les associés, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

II - Les pouvoirs du ou de chacun des Gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la Société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications, fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, conclure tous baux, passer tous contrats, traités et marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou
délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, tous achats, toutes ventes, tous échanges d'immeubles, de fonds de commerce, de parts ou d'actions de sociétés, toutes locations-gérance, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la réalisation de toutes constructions ou travaux immobiliers, la fondation de toutes Sociétés ou tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.
Le Gérant, ou s'ils sont plusieurs les Gérants, agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.
Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associé ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

III - Le Gérant unique, ou chaque Gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

IV - <u>Responsabilité des Gérants</u>

Le ou les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société, les Gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéance dans les conditions prévues par les articles L. 620-1 et suivants du Code de Commerce et des textes subséquents.

Paraphes

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, s'ils représentent au moins le dixième du capital, les Associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant une demande qu'en défense, l'action sociale en responsabilité contre les Gérants, les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.
Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.
Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

V - <u>Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un Gérant</u>

Le Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la majorité de plus de la moitié des voix n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.
Chacun des Gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la date de clôture d'un exercice.
Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.
Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire pourra toujours accepter la démission d'un Gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.
Le Gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant, préalablement à la prise d'effet de sa démission.
En cas de décès d'un Gérant, la Gérance sera exercée par le ou les Gérants survivants mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet et de nommer un nouveau Gérant.
En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux Comptes, si la Société en est pourvue, ou tout associé, convoque et réunit dans le mois une Assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur la nomination d'un ou plusieurs Gérants.
Le Commissaire aux Comptes, comme l'associé, pourront inclure dans l'ordre du jour de l'Assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugeront appropriée, voir même la dissolution anticipée de la Société. A défaut par les Associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau Gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la Société, tout Associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution.
Durant la période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.
L'incapacité légale d'un Gérant ou son incapacité physique médicalement constatée le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et régulièrement publiée.

VI - <u>Rémunération de la Gérance</u>

Chacun des Gérants a droit en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.
Cette rémunération figure aux frais généraux.
En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

[redacted]

AL

VII – Nomination du premier Gérant

Le Gérant de la Société est :

- **Monsieur Lionel ARDOUIN,** demeurant à [redacted]

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

I – Tant que la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.
L'Associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

II - Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite au choix de la Gérance.
Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

III - En cas de réunion d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.
En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que le cas échéant celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.
Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.
Les Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots " oui " et " non ". La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec avis de réception.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

V - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Paraphes AL

AL

VI - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- La transformation de la Société en SOCIÉTÉ ANONYME par les associés représentant la majorité des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €), et par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés dans le cas contraire.
- L'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus, par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.
- Toutes autres décisions extraordinaires : à la majorité des trois-quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés. Le quorum est d'un quart sur première convocation et d'un cinquième sur deuxième convocation.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, sur la nomination et la révocation des Gérants.
Ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les Associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

VII - Si la Société est composée d'un associé unique, celui-ci peut prendre toutes décisions ordinaires ou extraordinaires.

VIII - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la Gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les Gérants.
En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.
Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la Gérance.
Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si elle vient à remplir les conditions prévues par la Loi, la Société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.
Même en dehors de toute obligation légale, la collectivité des associés par décision ordinaire pourra toujours au cours de la Société procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Paraphes

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Le premier exercice se terminera le 30 Septembre 2011.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.
À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Elle dresse également les comptes annuels (bilan, compte de résultat, et annexe) après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que les comptes soient sincères.
Elle établit le rapport de gestion prévu par la Loi du 30 Avril 1983 et le Décret du 29 Novembre 1983.
Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.
En cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés réunis en Assemblée Générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
À cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.
Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.
À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.
L'Associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le Gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.
L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Paraphes AL

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre d'un Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou associé de la Société a Responsabilité Limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Le bénéfice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi et des statuts, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.
Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous la forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les propositions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte " reports bénéficiaires ".
Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la Gérance.

La distribution d'acomptes sur dividendes est soumise aux conditions fixées par l'article L. 232-12 alinéa 2 et R. 232-17 du Code de Commerce.
En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, et sauf dans le cas où la Société serait en état de règlement judiciaire, le total des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et à défaut le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des Statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social
Dans ces deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

[redacted]

À défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société. Il en sera de même si la Société n'a pas régularisé sa situation dans les conditions rappelées à l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société de toute autre forme, notamment en Société Civile si son objet revêt un caractère civil.
Sauf dispense légale, la transformation en Société d'une autre forme doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société. Ce Commissaire, lorsque la Société en est dépourvue, est désigné à l'initiative de la Gérance.
La décision de transformation est prise par décision collective extraordinaire des associés adoptée par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés pour la transformation en Société Anonyme et à l'unanimité pour la transformation en SNC, SCS, SCA et SAS.
La transformation de la Société ne peut être réalisée que si les règles spécifiques à la forme nouvelle adoptée sont respectées.
En outre, en cas de transformation en société par actions, un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés en justice, à défaut d'accord unanime des associés, doivent établir un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de certains associés ou de tiers. Ce rapport est mis à la disposition des associés dans les conditions réglementaires et les associés statuent sur ledit rapport. Ils ne peuvent réduire l'évaluation des biens ou l'octroi des avantages particuliers qu'à l'unanimité.
Le Commissaire à la Transformation peut être chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.
Si la Société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

ARTICLE 22 - FUSION ET SCISSION

La Société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre Société par voie de fusion.
Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des Sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de Sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.
Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des Sociétés nouvelles par voie de scission.
Les opérations visées ci-dessus peuvent être réalisées avec des Sociétés de formes différentes. Elles sont régies par les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que se soit, la liquidation en est faite par le ou les Gérants alors en fonction, et en cas de décès du Gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants et les articles R. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

II - Nomination et durée des fonctions des liquidateurs

La durée du mandat des liquidateurs ne peut excéder trois années, sauf renouvellement.
L'Assemblée peut allouer une rémunération dont elle fixe le montant.

[redacted]

⇒ Pouvoirs et obligations

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, toute restriction à ces pouvoirs étant inopposable aux tiers. Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, les liquidateurs exercent leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils doivent établir et présenter en commun les rapports à soumettre éventuellement à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent à la clôture de chaque exercice l'inventaire et les comptes annuels.

⇒ Assemblées Générales

Pendant toute la durée de la liquidation, ils peuvent convoquer toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Toutefois, la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire est obligatoire si la liquidation n'est pas terminée à la clôture de l'exercice précédent celui au cours duquel les fonctions des liquidateurs prennent fin.

Le ou les liquidateurs présentent à cette Assemblée les inventaires et comptes annuels qui ont été établis depuis la dissolution de la Société ou la dernière Assemblée ainsi qu'un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation effectuées depuis la même date.

Pendant la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société, les associés pouvant prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, à la majorité simple, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération éventuelle sont fixés par l'Assemblée qui les nomme.

⇒ Gérant et Commissaire aux Comptes

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de la Gérance. Le mandat du ou des Commissaires éventuellement en fonction cesse à dater de la dissolution, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

⇒ Répartition

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des parts qu'ils possèdent. Le surplus s'il en existe, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

⇒ Clôture de liquidation

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Paraphes

ARTICLE 25 - OPTION FISCALE

L'associé soussigné déclare opter pour le régime fiscal des Sociétés de capitaux et l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 e) et 239 du Code Général des Impôts.

Fait à BERGERAC (Dordogne),
L'AN DEUX MIL VINGT,
Le 21 Juillet.

LE GÉRANT - ASSOCIÉ UNIQUE

[redacted]

[redacted]